

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 47 (1976)
Heft: 4

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION
POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
Chambre d'économie et d'utilité publique

XLVII^e ANNÉE
Paraît une fois par mois
N° 4 Avril 1976

SOMMAIRE

Le deuxième pilier de la prévoyance sociale (45) ; Conférence de presse de Pro Infirmis Delémont (54).

Le deuxième pilier de la prévoyance sociale

I. Introduction

Le projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et le message du Conseil fédéral qui l'accompagne ont été rendus publics en janvier et il nous paraît intéressant d'en extraire les grandes lignes, même si la loi doit encore être mise en discussion aux Chambres et risque donc, de ce fait, de subir certaines modifications.

1. Historique

La prévoyance professionnelle est une notion moderne qui recouvre une réalité déjà ancienne. C'est au XIX^e siècle que sont apparues les premières caisses de pensions, caisses de secours et autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Cette forme de prévoyance a pris toujours plus d'importance au cours des années, en partie grâce aux mesures d'ordre fiscal adoptées en leur faveur.

Après la création de l'AVS et de l'AI fédérales, il s'est agi d'assurer la coordination entre la prévoyance d'Etat et la prévoyance privée. C'est ainsi qu'est née la conception dite des trois piliers.

A cette époque, chaque employeur était libre de prendre ou non des mesures de prévoyance en faveur de son personnel. Or, il est apparu que, malgré le développement réjouissant des caisses de pensions, assurances de groupes et autres institutions similaires, la forme de prévoyance que doit instituer le deuxième pilier faisait défaut ou était nettement insuffisante pour une partie relativement importante de la population.

C'est ainsi que naquit l'idée de rendre la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le nouvel article 34 quater élaboré par le Conseil fédéral a été accepté en votation populaire le 3 décembre 1972 par 1 393 797 oui, contre 418 018 non, et à l'unanimité des cantons. Simultanément, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire du Parti suisse du travail.

2. Situation actuelle

On évalue à 17 000, en chiffre rond, le nombre des institutions de prévoyance en Suisse (statistique 1973) avec un million et demi de membres affiliés.

Sur 1,8 million de salariés soumis aux cotisations à l'AVS et qui seraient affiliables à une institution de prévoyance